

Décision du Président n°2022-11-086

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une partie de l'ancien presbytère sis 16 rue de la Résistance à Ploubazlanec (Musée Milmarin)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a mis à disposition le 27 juin 2017 de l'association Plaeraneg Gwechall, une partie de l'ancien presbytère sis 16 rue de la Résistance à Ploubazlanec ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 3 de la convention de mise à disposition relatif à sa durée;

DECIDE

Article 1 : de modifier les dispositions de l'article 3 de la convention, portant sur la durée de mise à disposition, par la signature d'un avenant avec l'association Plaeraneg Gwechall ;

Article 2 : de fixer l'échéance de la mise à disposition au 31 mars 2023 ;

Article 3 : de confirmer que les autres dispositions de la convention sont inchangées ;

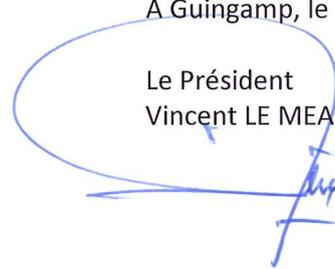
Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 22/11/2022

Le Président
Vincent LE MEAUX



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Le Meaux', is written over the printed name and extends into the official seal.

